



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

affiliation

Question écrite n° 56495

Texte de la question

M. Patrick Sève appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'effet de seuil qui s'applique aux bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité, après la mise en oeuvre de la loi sur la couverture maladie universelle. Depuis le 1er janvier 2000, toute personne dont le revenu est inférieur à 3 500 francs par mois peut bénéficier de la CMU, être prise en charge à 100 % de ses frais médicaux et avoir des remboursements adaptés pour les soins dentaires ou optiques. La personne de plus de cinquante-cinq ans, bénéficiaire de l'ASS sans autre revenu, perçoit 3 620 francs par mois, soit 120 francs de plus que le seuil de la CMU dont elle ne peut bénéficier. Or, après cinquante-cinq ans, les perspectives de retrouver un emploi sont très réduites, le risque maladie augmente et les frais médicaux deviennent alors une charge très lourde au regard du montant de l'allocation. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération cet effet de la loi, et lui indiquer ce qu'elle compte faire pour ne pas exclure les chômeurs longue durée des bénéfices de cette loi.

Texte de la réponse

La mise en place de la couverture maladie universelle a permis un progrès majeur dans l'accès aux soins. Elle permet en effet de couvrir plus de cinq millions de personnes environ, soit deux millions de personnes de plus que l'ancienne aide médicale gratuite des départements. Depuis la mise en place de la CMU le 1er janvier 2000, le Gouvernement a continué à prendre des dispositions pour améliorer la prise en charge des frais de santé des personnes ou familles les plus modestes : tout d'abord, le seuil pour l'accès à la couverture maladie universelle complémentaire a été porté par décret à 3 600 francs par mois, ce qui représente 300 000 bénéficiaires supplémentaires ; ensuite, 400 millions de francs sont affectés aux fonds d'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie pour la prise en charge des personnes dont les revenus dépassent de peu le plafond de la couverture maladie universelle. Les personnes qui bénéficiaient de l'aide médicale départementale au 1er janvier 2000 ont vu leurs droits automatiquement prolongés dans le dispositif de la couverture maladie universelle jusqu'au 30 juin 2001. Ce délai permettra de préparer la sortie du dispositif dans les meilleures conditions de celles dont les revenus seraient supérieurs au seuil d'accès et d'une façon plus générale de veiller à la continuité de la couverture maladie des personnes au voisinage du plafond de ressources de la CMU.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Sève](#)

Circonscription : Val-de-Marne (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56495

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 avril 2001

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 245

Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2128